



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-37 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille de spécifications**

La grille de spécifications à laquelle réfère l'article 7 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifiée :

- 1° par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) » afférente à la zone 526, du numéro « XV » ;
- 2° par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) » afférente à la zone 546, du numéro « XV » ;
- 3° par l'addition, à la ligne « loisir intérieur » afférente à la zone 547, du symbole « ● » ;
- 4° par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) » afférente à la zone 547, du numéro « XV » ;
- 5° par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) » afférente à la zone 576, du numéro « XV » ;
- 6° par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) », afférente à la zone 626, du numéro « XV » ;
- 7° par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) », afférente à la zone 661, du numéro « XV » ;
- 8° par l'addition, à la ligne « NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV) » afférente à la zone 667, du numéro « XV ».

2. **Normes spéciales**

Le chapitre XIV est modifié :

- 1° en ajoutant, après la section XIV, la section suivante :

« SECTION XV

NORMES RELATIVES AUX ZONES 526, 546, 547, 576, 626, 661, 667 et 671

202.13 Prépondérance

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux zones 526, 546, 547, 576, 626, 661, 667 et 671 malgré toute disposition inconciliable du présent règlement.

202.14 Accès à la propriété

Un accès à la propriété peut être commun à deux terrains.

202.15 Aire de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée et drainée.

202.16 Stationnement

- a) Une aire commune de stationnement peut être partiellement à plus de 150 mètres des usages desservis. La Ville de Lévis doit intervenir à un acte de servitude créant une aire commune de stationnement et il doit y être stipulé que cet acte ne pourra être modifié sans avis préalable donné à la Ville.
- b) Toute aire de stationnement doit être séparée de l'emprise d'une rue publique par une bande de terrain qui répond aux normes suivantes :
 - 1° elle doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur la propriété privée et dotée d'un talus atteignant une hauteur minimale de 0,6 mètre ;
 - 2° elle doit être gazonnée et faire l'objet d'une plantation continue d'arbustes et d'arbres à raison d'au moins un arbre par 15 mètres linéaires. L'arbre, lors de la plantation, doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre ;
- c) Les allées de circulation principales doivent être bordées d'une bande de terrain paysager ;
- d) Toute aire de stationnement hors rue doit être pavée et drainée ;
- e) Le nombre minimal de cases de stationnement pour la vente au détail de produits divers et de l'alimentation est fixé à 1 case par 23 mètres carrés ;
- f) Lorsque les aires de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre elles ou sont dotées d'une allée de circulation commune, les articles 125,2° et 128,6.1° s'appliquent à l'ensemble des aires comme si elles n'en formaient qu'une. ».

Adopté le 2 février 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 MARS 2009